

## Service de questions-réponses sur les règles de course de World Sailing

### Q&R 2023.007

19 mai 2023

#### **RIPAM pour les bateaux accompagnateurs**

##### Situation

Les instructions de course exigent que les bateaux accompagnateurs restent dans une zone spécifiée depuis le signal d'avertissement de la première flotte jusqu'à ce que tous les bateaux des flottes aient fini de courir.

Pendant la procédure de départ de la première flotte, un bateau de la troisième flotte est impliqué dans une collision avec un bateau accompagnateur, à l'intérieur de la zone où les bateaux accompagnateurs sont autorisés à se trouver, entraînant des dommages au bateau du concurrent.

Le concurrent se plaint auprès du jury et souhaite qu'il pénalise l'accompagnateur.

##### Question 1

Un jury peut-il convoquer un accompagnateur à une instruction conformément à la règle 60.3(d) ?

##### Réponse 1

Oui.

Un jury peut ouvrir une instruction pour examiner si un accompagnateur a enfreint une règle (telle que définie dans la définition Règle), sur la base d'informations reçues de toute source. Voir règle 60.3(d).

##### Question 2

Les accompagnateurs sont-ils tenus de se conformer au RIPAM ou aux règles de priorité établies par le gouvernement ?

##### Réponse 2

Oui.

Le RIPAM ou les règles de priorité établies par le gouvernement s'appliquent à tous les navires, y compris aux bateaux accompagnateurs. Voir règle 1(a) du RIPAM.

##### Question 3

Un jury a-t-il compétence pour examiner et appliquer des pénalités pour des infractions au RIPAM ou aux règles de priorité établies par le gouvernement commises par des accompagnateurs ?

Les Q&R reflètent l'opinion d'arbitres expérimentés. Elles ne font pas autorité quant à l'interprétation des règles. Les Q&R traitent uniquement la question spécifique et non pas tous les facteurs qu'un jury doit considérer au cours d'une instruction.

### Réponse 3

Un jury a compétence pour examiner et décider si un bateau accompagnateur a enfreint une règle du RIPAM ou une règle de priorité établie par le gouvernement, selon le cas, si cela est nécessaire pour statuer sur une demande de réparation par un bateau. Voir la règle 62.1(b).

Un jury ne peut pas pénaliser un accompagnateur pour avoir enfreint une règle du RIPAM ou une règle de priorité établie par le gouvernement, à moins que ces règles ne soient mentionnées dans l'avis de course comme autres règles régissant la compétition, comme l'exige la règle J1.1(3).

De plus, un jury peut ouvrir une instruction en vertu de la règle 69 s'il décide que l'accompagnateur a également commis un acte de mauvaise conduite.